

30 00  
A-BD  
MF

KF/KP/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3463/17

JUGEMENT DE DFAULT  
du 14/12/2017

Affaire :

La société Ivoirienne de Poissons  
Congelés dite SIPOGEL  
(SCPA Paul KOUASSI et Associés)

Contre

Taerim corporation

DECISION :

DEFAUT

Dit la Société Ivoirienne des Poissons  
Congelés dite SIPOGEL SARL  
partiellement fondée en son action ;

Condamne la société TAERIM  
CORPORATION Limited à lui payer la  
somme de 688.933.616 francs CFA  
francs CFA à titre de dommages et  
intérêts se décomposant comme suit :

- 440.476 euros, soit  
288.933.315.53 francs CFA  
au titre de l'emprunt  
bancaire ;
- 400.000.000 francs CFA au  
titre de la commande des  
poissons et des frais  
bancaires ;

La déboute, en l'état, de sa demande  
en paiement des dommages-intérêts  
au titre du manque à gagner ;

Ordonne l'exécution provisoire de la  
présente décision ;

Condamne la société TAERIM  
CORPORATION Limited aux dépens  
dont distraction au profit de la SCPA  
Paul KOUASSI & Associés, aux offres  
de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi 14 décembre de l'an deux mil dix-sept tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO,  
N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME JEAN MARIE et  
AMUAH DAVID, TALL YACOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU AYA GERTRUDE  
Eponse GNUO, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**La Société Ivoirienne de Poissons Congelés dite SIPOGEL,  
SARL** au capital de 10 000 000 de francs CFA, dont le siège  
social est sis à Abidjan Port-Bouët, Vridi, Rue Gargotes, port de  
pêche, 11 BP 924 Abidjan 11, immatriculée au RCCM d'Abidjan  
sous le numéro CI-ABJ-2000-B-255682, tél : 21 35 08 66/21 25  
89 98, fax : 21 35 07 61, Email :  
[sipogel@avisoc.ci](mailto:sipogel@avisoc.ci)/[sipogel@hotmail.fr](mailto:sipogel@hotmail.fr), ;

**Demanderesse** représentée par la **SCPA Paul KOUASSI &  
Associés**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
COCODY Cit2 Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du  
jardin public, villa n°85 ; 08 BP 1679 Abidjan 08, Tél : 22 44 02  
16, Tél. /Fax : 22 48 83 58. E-mail : [aviocatspk.ck@gmail.com](mailto:aviocatspk.ck@gmail.com) ;

D'une part ;

Et

**TAERIM CORPORATION Limited**, société de droit espagnol  
ayant son siège social à Calle Juan Rejon, 64, 35008 Palmas de  
Gran Canaria (las), Las Palmas, Espagne, +34 928 46 71 54,  
prise en ses qualités de vendeur, transporteur et/ou armateur ou  
affréteur du navire « M/V SOMANG », représentée par son  
Directeur Général Monsieur KIM TAE JEONG, demeurant audit  
siège , en ses bureaux ;

Defenderesse, assignée à parquet et a ni comparu ni conclu ;



D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 02 novembre 2017, le tribunal a ordonné la traduction de pièce et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 16 novembre 2017 ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit n°3463 du 02 novembre 2011 ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par jugement avant dire droit n°3463 du 02 novembre 2011, la juridiction de ce siège a statué comme suit :

*« Déclare l'action de la société SIPOGEL SARL recevable ;*

#### **Avant dire droit**

*Ordonne à la SIPOGEL SARL de produire un connaissance traduit en langue française par un traducteur agréé ;*

*Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 novembre 2017;*

*Réserve les dépens de l'instance ;”*

Advenu cette audience, le connaissance traduit en français a été produit ;

### **SUR CE**

#### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société SIPOGEL sollicite la condamnation de la société TAERIM CORPORATION à lui payer la somme de un milliard

cent quinze millions sept cent quarante-sept mille sept cent quinze francs (1.115.747.715) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il est constant que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle nécessite la réunion de trois conditions cumulatives, notamment la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier de la procédure que pour faire la preuve de la mauvaise exécution du contrat conclu entre les parties, la société SIPOGEL verse au dossier plusieurs procès-verbaux de constat, notamment celui-ci des 20 et 21 mars 2013 relatif à la livraison de la commande du 7 janvier 2013 ainsi libellé :

*« ...Le mercredi 20 mars 2013 de 15 Heures 50 Minutes à 16 Heures 40 minutes, à la société SIPOGEL et dans le port de pêche l'huissier instrumentaire a constaté ce qui suit :*

*« (...) Beaucoup de cartons sont déchirés et laissent entrevoir des poissons ;*

*Les poissons sont de petites tailles ;*

*Certains cartons ouverts ont des poissons contenant du sang, d'autres sont déchiquetés ;*

*On a des cartons sur lesquels est indiquée la marque « PICUDA » (Brochet) et à l'intérieur, on a une qualité de poisson qui est le « Cabejote » couramment appelé « Guinée » ; Certains manouvres sont en train de conditionner à nouveau les cartons abimés à l'aide de la colle et du scotch ;*

*Au port de pêche :*

*(...) Les cartons sont endommagés, déchiquetés et laissent entrevoir les poissons ;*

*Les ouvriers s'activent à les conditionner à nouveau les avec du scotch ;*

*DECLARATION :*

*-Monsieur Dagba Raoul, Directeur Général de la société SIPOGEL, m'a fait cette déclaration :*

*« Les poissons couverts de sang sont avariés et impropres à la consommation.*

*Vous constatez que les trois quart (3/4) des cartons sont déchirés et nous sommes obligés de les conditionner à nouveaux.*

*Plusieurs cartons sur lesquels est marqué « PICUDA » c'est-à-*

*dire Brochet, on à l'intérieur du « Cabejote »(Guinée) qui est un poisson de moindre valeur.*

*Nous avons commande du « PICUDA » et ils mettent autre chose (...);*

Il ressort également dudit procès-verbal que le 21 mars 2013, l'huissier instrumentaire a constaté au moment du débarquement et de l'entreposage des poissons ce qui suit :

*« (...) Les cartons sont déchirés ;  
Les poissons à l'intérieur sont de petite taille ;  
On en a qui sont couverts de sang  
Des ouvriers s'activent pour reconstituer et conditionner les cartons déchiquetés ; »*

De plus, il résulte des conclusions du rapport d'expertise du 22 mars 2013 ce qui suit :

*« A la suite de notre inspection, nous avons une conformité au niveau de quatre (04) critères avec la législation et les textes réglementaires. Donc une non-conformité au niveau de 7 critères sur un ensemble de 11 critères. En outre nous notons que les critères de non conformes, sont des critères sanitaires. (...), je certifie que les produits de pêche issus des lots qui ont fait l'objet de contrôle ne sont pas conformes. » ;*

Il s'infère de l'analyse de ces différents documents que la commande du 7 janvier 2013 ne correspondait non seulement pas aux normes sanitaires en vigueur dans la mesure où ceux-ci étaient avariés, mal conditionnés, mais de plus, celle-ci n'était pas conforme aux stipulations du contrat relativement aux espèces de poissons à livrer ;

Il y a donc lieu de dire que la société TAERIM CORPORATION Limited n'a pas exécuté correctement ses obligations contractuelles ; et dans la mesure où elle ne justifie pas que la mauvaise exécution de ses obligations résulte d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, il y a lieu de retenir à son encontre une faute contractuelle ;

Il est acquis que cette faute a occasionné un préjudice financier à la SIPOGEL ;

Les pièces du dossier établissent que ledit préjudice résulte :

- de l'emprunt accordé par la BGF BANK pour financer ladite commande d'un montant de 440.476 euros, donc 288.933.315.53 francs CFA ;
- du prix de la commande et des frais bancaires d'un

montant de 400.000.000 francs CFA ;

Toutefois, s'agissant de la perte commerciale évaluée à la somme de 426.764.400 francs CFA, pour la justifier, la demanderesse produit des tableaux excel comportant différentes rubriques ; ce qui ne peut suffire s'agissant d'un tel préjudice économique, qui ne peut être établi qu'au moyen de documents comptables et financiers ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la preuve de la perte commerciale alléguée n'est pas suffisamment rapportée par la demanderesse et rejeter, en l'état, la demande formulée à ce titre ;

Au total, il y a lieu de condamner la société TAERIM CORPORATION Limited à payer à la société Ivoirienne de Poissons Congelés dite SIPOGEL la somme de 688.933.616 francs CFA en réparation du préjudice qui lui a été causé ; seule cette somme étant justifiée ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La Société Ivoirienne de Poissons Congelés sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes des dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'exécution provisoire peut sur demande être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence* » ;

Il est établi que les agissements de la société TAERIM CORPORATION ont causé un important préjudice qu'il est extrêmement urgent de réparer en raison des mesures d'exécution forcée initiées contre la SIPOGEL par ses créanciers ;

Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

#### **Sur les dépens**

La société TAERIM CORPORATION LIMITED succombe ; il convient de la condamner aux dépens dont distraction au profit de la SCPA Paul KOUASSI & Associés, avocats aux offres de droit ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Dit la Société Ivoirienne des Poissons Congelés dite SIPOGEL SARL partiellement fondée en son action ;

Condamne la société TAERIM CORPORATION Limited à lui payer la somme de 688.933.616 francs CFA à titre de dommages et intérêts se décomposant comme suit :

- 440.476 euros, soit 288.933.315.53 francs CFA au titre de l'emprunt bancaire ;
- 400.000.000 francs CFA au titre de la commande des poissons et des frais bancaires ;

La déboute, en l'état, de sa demande en paiement des dommages-intérêts au titre du manque à gagner ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société TAERIM CORPORATION Limited aux dépens dont distraction au profit de la SCPA Paul KOUASSI & Associés, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



15% x 400 000 000 = 60 000 000

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le... 27 SEPT 2016

REGISTRE A.J. Vol... 15 F° 71

N°... 1286 Bord... 11

DEBET : six cent mille francs

**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

600 000